

Accusé de réception en préfecture
014-211405626-20201125-822020-DE
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

24/11/2020

Règlement intérieur du conseil municipal

Saint-Aubin-sur-Mer

PREAMBULE

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES CONDITIONS DE PUBLICITE DE SES DELIBERATIONS SONT FIXEES PAR LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT.

D.G.S

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (14750)

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Art. 1 : Périodicité des séances
- 2 : Convocations
- 3 : Ordre du Jour
- 4 : Accès aux dossiers
- 5 : Saisine des Services Municipaux
- 6 : Questions écrites
- 7 : Questions orales

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 8 : Présidence
- 9 : Accès et tenue du public
- 10 : Police de l'Assemblée
- 11 : Quorum
- 12 : Pouvoirs - Procurations
- 13 : Secrétaire de séance
- 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Art. 15 : Déroulement de la séance
- 16 : Débats ordinaires
- 17 : Débats budgétaires
- 18 : Suspensions de séance
- 19 : Question préalable
- 20 : Amendements
- 21 : Votes

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Art. 22 : Procès-verbaux
- 23 : Comptes-rendus
- 24 : Extraits des délibérations
- 25 : Recueil des Actes Administratifs
- 26 : Documents budgétaires

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSION DE TRAVAIL

- Art. 27 : Commissions permanentes et Commissions légales
- 28 : Commissions spéciales et Commissions extra-municipales
- 29 : Fonctionnement des Commissions

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION DU CONSEIL

- Art. 30 : Le bureau municipal
- 31 : Minorité municipale

CHAPITRE SEPTIEME : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

- Art. 32 : Lieu d'expression
- 33 : Modalités d'expression
- 34 : Délais de transmission

CHAPITRE HUITIEME: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 35 : Modification du règlement
- 36 : Application du règlement

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L 2121.7 CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (Article L 2121.9 CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire (Article L 2121.10 CGCT).

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article L.2121-10 Du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle vous sera « transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (Article L 2121.12 CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à TROIS jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121.13 CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter ces dossiers, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Article L 2121.19).

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire, 4 jours avant le Conseil. Passé ce délai, il y sera répondu sur le champ ou au Conseil suivant.

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : PRESIDENCE

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal (Article L 2121.14 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (Article L 2121.8 CGCT).

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Article L 2121.18 CGCT).

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations prises à huis clos sont transcrites au registre des délibérations et affichées par extrait.

Les débats ne sont ni transcrits ni affichés.

Le Conseil Municipal peut siéger en réunion dématérialisée dans le cadre des dispositifs offerts par les textes en vigueur.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, se placer à la table où siègent les membres du conseil municipal.

Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Article 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Le Maire a seul la police de l'assemblée (Article L 2121.16 CGCT). Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Article L 2121.17 CGCT) en présentiel ou en distanciel.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121.10 à 2121.12, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (Article L 2121.20).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 4 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

Article 13 : SECRETAIRES DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Article L 2121.15 CGCT).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L 2121.15 CGCT).

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Service de la Mairie, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Article L 2121.29 CGCT).
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département;

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance nomme un secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 4 maximum), qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Un fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2121.22 du Code des Communes.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire ou le Directeur Général des Services.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent ou du Directeur Général des Services ou d'un fonctionnaire qualifié.

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Ces interventions peuvent être transmises par écrit au secrétaire de séance pour être reprises au compte-rendu.

Article 17 : DEBATS BUDGETAIRES ET VOTES BUDGETAIRES

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Non concerné

Article 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 19 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débats.

Article 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 21 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (Article L 2121.20 CGCT).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents, les noms de votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée - au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé - au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par les secrétaires de séance.

CHAPITRE QUATRIEME - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Il est envoyé à chaque conseiller municipal par mail.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Article L 2121.23 CGCT). Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, hormis ceux ayant trait nominativement à des employés communaux (Article L 2121.26 CGCT).

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le Procès-Verbal comprend les délibérations adoptées et le compte rendu (débat).

Il fait apparaître le nom des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Article 23 : COMPTES-RENDUS

Le Compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (Article L 2121.25 CGCT).

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 25 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des Actes Administratifs dans les conditions fixées décrets en Conseil d'Etat (Article L 2121.24 CGCT).

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des Actes Administratifs (Article L 2122.29 CGCT)

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

CHAPITRE CINQUIEME - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 27 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire, Président de droit, chaque Conseiller Municipal est membre d'une Commission au minimum.

- « Transition écologique, alimentation, mobilité durables, économies d'énergie et protection de l'environnement »
- « Urbanisme, travaux et habitat »
- « Animations, vie scolaire et conseil municipal jeune »
- « Budget, finances, marchés publics et ressources humaines »
- « Vie sociale, santé, accessibilité et logements sociaux »
- « Communication, activités économiques, commerces et touristiques »

Peuvent assister à ces Commissions :

- Toute personne invitée par le Maire ou l'Adjoint délégué pour son expertise sur un ou des sujet(s) traités par les Commissions.

Le rôle des membres extérieurs des Commissions est consultatif.

Il permet par leurs avis et leurs suggestions de servir la réflexion et les propositions des élus.

Leur participation aux travaux n'en est pas moins jugée importante.

En cas de manquement à la règle de confidentialité (cf. article 29), il sera mis fin à l'association des personnes extérieures qui auraient enfreint cette règle.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
- COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)
- COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES (CRLE)
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

La Composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L 2121.22 CGCT).

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Article 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sous la forme de « Groupes Actions Projets » (GAP) sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales, de riverains...

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des Commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, ou à défaut l'Adjoint délégué, dans les cinq jours francs qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions, en l'absence du Maire, sont présidées par l'Adjoint délégué.

Elles se réunissent chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Maire, le Directeur Générale des Services, et le responsable administratif ou technique du dossier, assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le Secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux, à défaut par un membre de la commission.

Les comptes-rendus doivent être rédigés et transmis aux membres de la Commission dans les huit jours qui suivent la réunion et aux autres conseillers. Tous les membres assistant aux Commissions permanentes ou non, élus, fonctionnaires territoriaux et personnes extérieures comme mentionnées ci-dessus, sont tenus à la confidentialité et à la réserve, rappelant que le travail des Commissions est un travail préparatoire aux décisions du Conseil Municipal (nonobstant le rôle des Commissions légales qui imposent, par nature, l'absolue confidentialité).

CHAPITRE SIXIEME - L'ORGANISATION DU CONSEIL

Article 30 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, le Maire délégué, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués, pour une action lorsque celle-ci est débattue par la Municipalité.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services, éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis auprès des services.

Article 31 : MINORITE MUNICIPALE (Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Non concerné.

CHAPITRE SEPTIEME - EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Article 32 : LIEU D'EXPRESSION

Les Conseillers Municipaux de Saint-Aubin-sur-Mer auront accès à un espace réservé à la liberté d'expression.

Article 33 – MODALITES D'EXPRESSION

L'espace de liberté d'expression des Conseillers Municipaux de Saint-Aubin-sur-Mer prendra la forme d'une page A4 avec une bordure d'un centimètre constituant la marge.

La police utilisée devra être « Calibre (Corps) » et la taille du caractère fixée à 12 (**exemple : Essai Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq...**).

Des textes et/ou photos pourront être insérés.

La page sera séparée en deux parties égales ; l'une sera réservée aux Conseillers de la Majorité Municipale, l'autre aux Conseillers de la Minorité Municipale.

Le texte à éditer, dont le contenu relèvera de la seule responsabilité de son signataire, pourra être transmis sur support papier ou par courrier électronique.

Un accusé de réception sera délivré pour éviter toute erreur de transmission.

Article 34 – DELAIS DE TRANSMISSION

Les différents groupes seront informés de la date limite de transmission du texte au moins trois semaines avant son dépôt chez l'imprimeur.

CHAPITRE HUITIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce Règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il est notamment mis à jour en fonction d'articles nouveaux du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la date de publication de la délibération portant approbation du présent règlement intérieur.

Il est rappelé qu'il doit être approuvé par le nouveau Conseil dans les 6 Mois qui suivent son installation.

Le présent Règlement qui comporte 36 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2020.



Alexandre Berty,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Berty', written over a horizontal line.

Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.